

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**Commune de Dignac
En et Hors agglomération****Circulation alternée****Route départementale D939 du PR 12+0720 au PR 12+0780
et du PR 13+0400 au PR 13+0500****ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_03890_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Dignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu les décrets du 3 juin 2009 et du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'avis favorable de la Préfète en date du 27/11/2023

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **EUROVIA** 236 route des Mesniers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 27/11/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de purge de chaussée suite vandalisme et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales D939 du PR 12+0720 au PR 12+0780 et D939 du PR 13+0400 au PR 13+0500, du 04/12/2023 au 15/12/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT**Article 1**

À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte ou piquets K10, sur la route départementale D939 du PR 12+0720 au PR 12+0780 et du PR 13+0400 au PR 13+0500.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres. La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de EUROVIA.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dignac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

la Préfète,
le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,
le Maire de Dignac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le 11.12.2023.
Françoise DELAGE
le Maire de Dignac,



Fait à La Rochefoucauld-en-Angoumois,
le 29/11/2023

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de La Rochefoucauld**

Jérôme BOUVIALA